

SAINT-DENIS, LE 24 juillet 1989

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE
LA REGLEMENTATION

1ER BUREAU

A R R E T E N° 89 - 1 713/DAGR.1

autorisant la société Ciments de
Bourbon à exploiter un atelier de
broyage de ciment sur le territoire
de la commune du Port.

Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées et notamment ses articles 18 et 37 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2654/DAG/1 du 9 octobre 1969 déterminant les prescriptions générales imposées à l'atelier de broyage de ciment de la société Ciments de Bourbon situé au Port, Pointe des Galets.
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1707/DAG/1 du 26 mai 1971 et n° 270/DAG/1 du 8 janvier 1974 concernant respectivement un dépôt de gazole et l'extension du hall de stockage ;
- VU le dossier technique présenté le 14 septembre 1988 par la société Ciments de Bourbon au titre de l'article 37 - 1er alinéa du décret susvisé et concernant l'atelier de broyage de ciment qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port ;

.../...

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, en date des 17 mai et 5 juillet 1989 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 1989 ;

CONSIDERANT que par décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 l'activité de la société Ciments de Bourbon régulièrement déclarée au titre de l'ancienne rubrique n° 89 - 2°, est désormais classée en autorisation sous la nouvelle rubrique n° 89 bis - 1° de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT que, par suite de l'augmentation significative de la production annuelle de l'établissement et de l'adjonction d'une activité soumise à déclaration, il est apparu nécessaire de faire application de l'article 37 - 2° alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à savoir, prescrire des mesures complémentaires, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, en particulier la prévention du bruit et de la pollution par les poussières.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1ER - AUTORISATION

La société Ciments de Bourbon - SA - dont le siège social est ZI n° 1 - rue d'Armagnac - 97420 Le Port - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune du Port - ZI n° 1 - Parcelles n°s 43 à 45.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes	89 bis-1°	350 000 tonnes	A
Installations de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 3000 thermies et jusqu'à 8000 thermies	153 bis-2°	3700 th/h	D
Transformateur en exploitation contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT	355-A	168 kg (p.m.)	récépissé de déclaration du 4 novembre 1986

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux n° 2654/DAG/1 du 9 octobre 1969 et n° 270/DAG/1 du 8 janvier 1974 sont abrogés.

ARTICLE 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques, ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 6 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du code du travail, et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie, par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET AMPLIATION

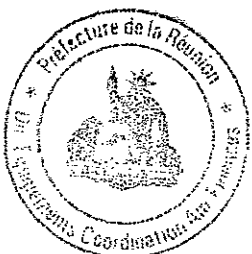
Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Port, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à messieurs :

- le maire du Port,
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,

signé Jean ANCIAUX



Pour ampliation :
P/Le Directeur des Equipements
de la Coordination de l'Aménagement
et des Finances p/o

UB
Georges-Marie DAMOUR

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 89 - 1 713 /DAGR.1
autorisant la société Ciments de
Bourbon à exploiter un atelier
de broyage de ciment sur le terri-
toire de la commune du Port.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1ER - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de ciment par mélange et broyage de clinker, de pouzzolane et d'anhydrite.

Il comprend :

- un hangar de stockage de matières premières
- un atelier de mélange et de broyage
- deux silos de stockage de ciment
- un atelier d'ensachage
- un stockage de produits finis en palettes
- un laboratoire
- des locaux techniques et administratifs
- un dépôt de fuel-lourd n° 1 (30 m³)
et de gazole (2 x 10 m³).

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

1.3. Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- . l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- . la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux,
- . la circulaire et l'instruction technique du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales,
- . la circulaire et l'instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion,
- . la circulaire et l'instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

1.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

- 3 -

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2. Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de refroidissement des machines doivent être recyclées en circuit fermé.

2.3. Séparation des rejets

- Les eaux-vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et du réfectoire sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement.

- Les eaux pluviales sont évacuées directement par infiltration dans le sol.

- Les eaux de lavage sont collectées et évacuées par un réseau séparatif. L'émissaire de rejet est unique, il se déverse dans un puisard.

2.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs de recyclage et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un registre sur lequel sont notés les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Tout incident devra être signalé à l'inspecteur des installations classées.

2.6. Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1. Déversement accidentel des capacités de stockage -----

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une membrane-cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

2.6.2. Déclaration de pollution accidentelle -----

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6.3. Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

2.6.4. Transvasement de matières toxiques, corrosives ----- ou polluantes -----

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

3.2. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

4.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 65 dB (A)
- en période intermédiaire : 60 dB (A)
 - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
 - pour les dimanches et jours fériés
- en période de nuit : 55 dB (A)
 - pour tous les jours de 22 h à 6 h

4.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants ou explosifs doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

5.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 5.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Les huiles doivent être récupérées, stockées, puis éliminées par un éliminateur agréé.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2. Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues satisfaisantes, réalisées conformément aux règles de l'art et prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

6.4. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer dans les zones à risque, qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.5. Équipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements peuvent consister en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et débit suffisants,
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine,
- éventuellement d'une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles,
- autres équipements.

6.6. Règles d'exploitation

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

- les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

6.7. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes anomalies de fonctionnement qui seront constatées.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ACTIVITE DE BROYAGE DE CIMENT

ARTICLE 8 - IMPLANTATION - ELOIGNEMENT

L'installation de broyage doit être éloignée d'au moins 35 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1. Limitation des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- poste de prébroyage
- poste de broyage
- silos de stockage
- postes de livraison en sacs et en vrac
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

9.2. Traitement des émissions canalisées

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste, sauf impossibilité technique).

Les hauteurs minimales des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité sont :

- cheminée n° 1 (broyeur-prébroyeur) : 39 m
- cheminée n° 2 (silos de stockage-poste de livraison) : 35 m

.../...

Les vitesses minimales d'éjection de ces gaz doivent être :

- cheminée n° 1 : 7 m/s

- cheminée n° 2 : 6 m/s

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Un délai de six mois est accordé pour la mise en conformité de la cheminée n° 1 au regard des circulaires des 13 août 1971 et 24 novembre 1970 visées à l'article 1.3.

La hauteur fixée à trente-neuf mètres pourra être éventuellement réduite si les propositions de l'exploitant sont accompagnées d'une étude considérée comme probante par l'inspecteur des installations classées.

9.3. Dispositions diverses

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits sur les stocks extérieurs est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les poussières seront aspirées "à sec" dans les ateliers et recyclées en fabrication.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Contrôle des émissions atmosphériques :

Des mesures manuelles de concentration de poussières dans les rejets d'air doivent être effectuées, à la charge de l'exploitant et tous les ans, sur les canalisations de rejet par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 Eaux pluviales

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves associées.

Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

10.2. Eaux de lavage des engins

Les eaux de lavage des engins doivent présenter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 30 mg/l
- hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90 203).
